

Numéro de répertoire : <b>2018/ 007887</b>
Date du prononcé : <b>15 -06- 2018</b>
Numéro de rôle : <b>17/ 4449/A</b>
Numéro audtorat : <b>17/4/01/306</b>
Matière : <b>chômage travailleurs salariés</b>
Type de Jugement : <b>définitif contradictoire</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

<b>Liquidation au fonds : OUI</b> (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
17ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Madame** .....  
domicilié ..... 30 Bruxelles,  
partie demanderesse, comparissant par Me Marie MALENGREAUX *loco* Me Emmanuel  
DE WAGHTER, avocats;

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),**  
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,  
partie défenderesse, comparissant par Me Safia TITI *loco* Me Michel LECLERCQ,  
avocats ;

**I. PROCEDURE**

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 mai 2018, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Marguerite MOTQUIN, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel de la demande de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame ..... déposée au greffe le 13 juin 2017;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame .....

**II. OBJET DE L'ACTION**

La requête du 13 juin 2017 de Madame ..... est dirigée contre la décision de l'ONEM du 13 mars 2017, ayant décidé de :

- l'exclure à partir du 22 juillet 2013 du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations de chômage comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer les allocations perçues indûment pour la différence entre les montants des taux charge de famille et cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 mars 2017 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

*«Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).*

*Sur le formulaire de déclaration C1 du 22.07.2013, vous avez déclaré cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants et pouvoir prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales.*

*Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 22.07.2013, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.*

*Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort de la consultation de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que votre fils Edouard travaille depuis le 15.04.2012 chez Sushi Uccle SA.*

*Lors de votre audition, je vous ai laissé un délai supplémentaire afin de m'apporter ses différentes copies de contrat de travail.*

*Je constate que la copie du contrat du 15.04.2012 est bien un contrat à durée indéterminée de 15h/semaine. Il n'est nullement indiqué qu'il s'agit d'un contrat étudiant. Même constatation pour le contrat signé en date du 01.04.2013.*

*En date du 08.08.2013, vous aviez demandé une révision d'une décision prise en date du 17.06.2013 concernant votre situation familiale et personnelle. Sur la notification du 17.06.2013, il est clairement indiqué que vous ne pouviez prétendre qu'au statut de travailleur cohabitant à partir du 01.06.2013. vous n'avez pas pu prouver votre statut en tant que travailleur ayant charge de famille et par mon courrier du 22.08.2013 ma décision du 17.06.2013 a été maintenue.*

*Ce n'est qu'en date du 01.01.2014 et du 01.04.2014 qu'il y a deux contrats d'occupation d'étudiant qui précèdent un contrat d'ouvrier de 6 mois en date du 01.07.2014. même chose pour les dates du 01.01.2015 et du 01.04.2015 concernant deux contrats d'occupation d'étudiant précédant un contrat d'ouvrier de 6 mois en date du 01.07.2015. Cependant, vous n'apportez aucune preuve du fait que votre fils était effectivement étudiant depuis le 01.01.2014.*

*Une année scolaire commence généralement en septembre ou octobre lorsqu'il s'agit d'études supérieures pour se terminer en juin. Or, il est constaté que votre fils est lié par des contrats d'ouvrier pour les périodes du 01.07.2014 au 31.12.2014 et du 01.07.2015 au 31.12.2015.*

*Par conséquent, à partir du 22.07.2013, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110 §3).»*

Le C31 du 13 mars 2017 fixe la récupération à la somme de **16.242,42 €**.

Madame ( ) demande, à titre principal, au Tribunal d'annuler cette décision.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de l'ONEM à des dommages et intérêts pour un montant de 16.242,42 €.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Tribunal de l'autoriser à s'acquitter de cette somme par versements mensuels de 200 €.

### III. DISCUSSION

#### 1. En ce qui concerne l'exclusion - Taux des allocations

##### 1.1. Principes

##### 1.1.1.

Le montant des allocations de chômage dépend de la situation familiale du chômeur.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) définit les 3 catégories de travailleurs qui déterminent le taux des allocations de chômage :

- le travailleur ayant charge de famille ;
- le travailleur isolé ;
- le travailleur cohabitant.

L'article 110, §1<sup>er</sup>, définit ce qu'il faut entendre par travailleur ayant charge de famille. Selon l'article 110 §1<sup>er</sup> 2°, a) il faut notamment entendre par travailleur ayant charge de famille le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

L'article 60, alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après dénommé AM) précise que les revenus d'un enfant ne sont pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 2° :

1° si le montant de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne **304,77 EUR<sup>1</sup>** par mois, par enfant;

2° peu importe le montant du revenu, pendant la période de 12 mois, calculée de date à date, à partir du moment où l'enfant perçoit pour la première fois un revenu professionnel après la fin des études.

Dans les commentaires RIOLEX 8 relatifs à cette disposition<sup>2</sup>, l'ONEM précise les modalités d'application de celle-ci:

*« Les revenus suite à une occupation située avant la fin des études, n'entraînent pas la perte du code A si une des conditions suivantes est remplie:*

- le parent isolé peut continuer à prétendre aux allocations familiales pour l'enfant concerné (étant donné que les revenus n'empêchent pas l'octroi des allocations familiales);
- il y a un autre enfant pour lequel le parent isolé peut prétendre aux allocations familiales;
- il s'agit de revenus suite à un contrat d'occupation d'étudiant (art. 130 ter de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail)\*;
- le revenu normal moyen n'atteint pas la limite visée à l'art. 60, alinéa 3.\*

*Les revenus suite à une occupation située après la fin des études, n'entraînent pas la perte du code A si une des conditions suivantes est remplie:*

- le parent isolé peut continuer à prétendre aux allocations familiales pour l'enfant concerné (p.ex. pendant le stage d'insertion professionnelle (stage d'attente), étant donné que les revenus n'empêchent pas l'octroi des allocations familiales);
- il y a un autre enfant pour lequel le parent isolé peut prétendre aux allocations familiales;
- il s'agit de revenus suite à un contrat d'occupation d'étudiant, située pendant les grandes vacances qui suivent immédiatement la fin des études (art. 130 ter de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail)\*;
- le revenu normal moyen n'atteint pas la limite de l'art. 60, alinéa 3;\*
- les revenus sont situés dans la période neutralisée.\*

*\* et il n'y a pas d'autre enfant avec des revenus qui constituent un obstacle.*

**Explication relative à la période neutralisée:**

*- la période s'élève à 12 mois de date à date; si la période de 12 mois prend fin au cours d'un mois (et qu'il n'y a plus d'enfant donnant droit aux allocations familiales), le code A est perdu à partir du jour qui suit la période de 12 mois, sauf si la rémunération normale (pour un mois complet) n'atteint pas le montant limite.*

<sup>1</sup> 402,14 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 410,19 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 418,39 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018

<sup>2</sup> A consulter sur [www.onemtech.be](http://www.onemtech.be)

*p.ex. la période de 12 mois prend fin le 25 novembre. Perte du code A à partir du 26 novembre si la rémunération mensuelle normale dépasse le montant limite (même si la rémunération pour la période du 26 au 30 novembre ne dépasse pas le montant limite).*

*- la période de 12 mois prend cours à partir du début de la 1<sup>ère</sup> occupation comme salarié (quel que soit le montant des revenus) ou comme travailleur indépendant après la fin des études; si le début de l'occupation est situé pendant les études, la période de 12 mois est calculée à partir de la fin des études, une occupation comme étudiant pendant les grandes vacances qui suivent immédiatement la fin des études n'est pas prise en compte;*

*- la notion "études" n'est pas précisée davantage et s'entend donc dans le sens qu'elle a dans le langage courant; la date de la fin (ou de l'arrêt) des études est fixée conformément à l'explication fournie à l'art. 36bis (vacances jeunes) et ressort d'une déclaration du chômeur (le formulaire C1). Le fait que l'enfant reprenne des études par la suite ne donne pas lieu à la perte de l'avantage de la "période neutralisée" déjà entamée;*

*- l'octroi d'une nouvelle "période neutralisée" à partir de la première occupation qui suit la nouvelle date de fin, sauf si la reprise des études a lieu au cours de l'année scolaire qui suit l'année scolaire de la fin des études.*

*1<sup>er</sup> ex. arrêt des études en mai 2002, suivi d'une occupation et de la reprise des études en octobre 2002: après la fin de cette reprise d'études, une neutralisation est à nouveau applicable.*

*2<sup>e</sup> ex. arrêt des études le 30.6.2002, suivi d'une occupation en octobre et de la reprise des études en novembre 2002: après la fin de cette reprise d'études, une neutralisation est à nouveau applicable.*

*- la neutralisation s'applique également pour des dossiers en cours. Le chômeur qui p.ex. cohabite exclusivement avec un enfant qui travaille depuis le 1.10.2001, peut percevoir le code A pour la période du 1.1 au 30.9.2002. La décision est assimilée à une révision en vertu de l'art. 149, § 2.*

#### *Explication relative à la procédure:*

*- Le chômeur déclare le montant mensuel brut normal moyen des revenus de l'enfant, la date de début de l'occupation et la date de fin des études sur le formulaire C1 (rubrique « remarques » en-dessous de la grille de la composition du ménage), de préférence au début de l'activité professionnelle de l'enfant. On évite ainsi que le chômeur doive lui-même calculer la période neutralisée.*

*Cette déclaration n'est cependant pas obligatoire aussi longtemps que l'activité professionnelle de l'enfant ne fait pas obstacle à l'octroi du code A (p.e. parce que le chômeur peut continuer à prétendre aux allocations familiales pour l'enfant concerné ou peut prétendre aux allocations familiales pour un autre enfant). Juridiquement, elle doit donc être introduite au BC au plus tard avant le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la période neutralisée de 12 mois a pris fin (art. 92, § 2, AM) pour autant que l'enfant travaille encore à ce moment-là et qu'il n'y ait pas d'autre enfant qui ouvre le droit au code A.*

*- Lors de l'octroi du code A, le BC attribue les codes suivants:*

*- à la date de la demande d'allocations: un code A (article d'indemnisation 110&1M);*

- au jour qui suit la fin de la période de 12 mois (calculée de date à date) à partir de la date de début de la première occupation (ou à partir de la fin des études, si l'occupation avait pris cours avant: un code en fonction de la situation familiale connue et en fonction d'une durée de chômage de 12 mois (étant donné que la période de 12 mois n'est pas neutralisée) (article d'indemnisation 110&1M et 110&1V). Ce code est évidemment adapté en fonction d'une éventuelle modification ultérieure de la situation familiale (par ex. la présence d'un autre enfant qui a droit aux allocations familiales) ou d'événements qui entraînent un retour ou une prolongation des périodes d'indemnisation ou une modification du code chiffré.

1er ex. début de la 1ère occupation le 1.4.2006: code A le 1.4.2006 et code B# le 1.4.2007.  
2ème ex. début de la 1ère occupation le 1.4.2006 et fin des études le 30.6.2006: code A le 01.07.2006 et code B# le 01.07.2007. »

L'article 110, §2, définit le **travailleur isolé** comme celui qui habite seul, à l'exception du travailleur visé à l'article 110§ 1er, 3° à 6°.

L'article 110, §3, indique que le travailleur qui n'est ni travailleur ayant charge de famille ni travailleur isolé entre dans la catégorie du **travailleur cohabitant**.

#### 1.1.2.

**Les règles régissant la preuve et la charge de la preuve de la détermination de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur ont été définies par la Cour de cassation au terme de deux arrêts de principes prononcés le 14 septembre 1998<sup>3</sup>.**

La charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'ONEM et le chômeur<sup>4</sup>:

1° le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur,

2° si l'ONEM conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte,

3° si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille.

<sup>3</sup> Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441 et Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.*, p. 443

<sup>4</sup> Voir C.T. Mons 5 novembre 2008, RG 20.384, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be) et CT Mons 22 avril 2010, *J.T.T.* 2010, p. 311 et D.ROULIVE, Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage - Examen des arrêts principaux rendus par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés Européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003, *J.T.T.*, 2004, p.150.

1.2. En l'espèce

1.2.1.

Madame K, née le [redacted] est de nationalité belge.

Elle bénéficie des allocations de chômage au taux famille à charge depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, suite à sa séparation avec son époux.

Elle a deux enfants, nés le 29 novembre 1989.

Par décision du 17 juin 2013, l'ONEM a décidé de l'exclure pour la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant pour la période du 29 août 2012 au 31 mai 2013, et de lui octroyer le taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013, après avoir constaté que sa fille [redacted] bénéficiait d'allocations d'insertion à partir du 28 septembre 2012. Dans cette décision, l'ONEM lui a également infligé une sanction d'exclusion de 4 semaines.

Dans le formulaire C1 complété le 28 juin 2013, Madame [redacted] a déclaré une modification dans sa situation familiale à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013, à savoir que sa fille [redacted] y bénéficiait d'allocations de chômage. Son fils [redacted] restant étudiant, l'organisme de paiement a toutefois précisé, à titre de remarque, qu'elle conservait le code A. Le 29 juin 2013, l'organisme de paiement a également adressé à l'ONEM un formulaire C109 demandant la levée de la sanction étant donné que le fils de Madame [redacted] était toujours aux études et qu'elle percevait des allocations familiales pour lui.

Par ailleurs, Madame [redacted] a demandé, le 8 août 2013, la révision de la décision du 17 juin 2013.

Par courrier du 22 août 2013, l'ONEM a refusé de revoir sa décision :

« (...)

Dans votre courrier du 08.08.2013, vous avez déclaré ne pas être d'accord avec la décision prise suite à l'audition du 06.03.2013. Vous m'informez que votre fils est toujours aux études et que votre fille travaille. Il apparaît, selon les données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, que votre fils a bénéficié de revenus :

- Du 21.10.2010 au 31.03.2011 ;
- Du 05.09.2011 au 17.09.2011 ;
- Du 07.11.2011 au 19.01.2012 ;
- Et à partir du 15.04.2012.

La réglementation chômage prévoit que le chômeur qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, pour autant que le chômeur ait droit aux allocations familiales pour au moins 1 enfant, peut être considéré comme travailleur ayant charge de famille. Cependant il n'est donc pas possible de revoir la décision du 17.06.2013. »

1.2.2.

Madame [redacted] a demandé le bénéfice des allocations à partir du 22 juillet 2013, après la fin de la sanction décidée dans la décision du 17 juin 2013. Le C1 complété le 4 septembre 2013 précise qu'elle cohabite avec sa fille qui bénéficie de revenus professionnels et son fils étudiant.

Les allocations au taux travailleur ayant charge de famille lui ont été octroyées à partir du 22 juillet 2013.

Lors d'une consultation de la BCSS en décembre 2016, l'ONEM a constaté que son fils Edouard a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail pour SUSHI UCCLE SA du 15 avril 2012 au 19 novembre 2015, du 11 avril 2016 au 30 juin 2016, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2016 et du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Lors de son audition au bureau de chômage le 9 février 2017, Madame [redacted] a déclaré que les contrats conclus avec SUSHI UCCLE étaient de contrats d'étudiant.

Le conseil de Madame [redacted] a transmis à l'ONEM les contrats conclus du 15 avril 2012 au 31 décembre 2015 par courrier du 23 février 2017.

Le 13 mars 2017, l'ONEM a pris la décision contestée.

1.2.3.

Il n'est pas contesté que [redacted], fils de Madame [redacted], a bénéficié de revenus professionnels, à tout le moins à partir du 22 juillet 2013 (début de la période litigieuse).

Il convient dès lors d'examiner si, nonobstant ces revenus professionnels promérités par son fils, Madame [redacted] pouvait conserver les allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 22 juillet 2013 en application de l'article 110§1, 2°, a) AR et l'article 60, alinéa 3 AM.

A cet égard, le Tribunal constate qu'il y a lieu de scinder la période litigieuse en plusieurs périodes :

- du 22 juillet 2013 au 30 novembre 2014

Il résulte des informations obtenues par Madame l'Auditeur que Madame [redacted] a bénéficié d'allocations familiales pour son fils Edouard jusqu'au 30 novembre 2014.

En application de l'article 110§1, 2° a) AR, Madame [redacted] avait donc droit aux allocations au taux travailleur ayant charge de famille, quelle que soit la hauteur des revenus de son fils.

- À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014

Madame [redacted] n'a plus bénéficié d'allocations familiales pour Edouard.

Il convient dès lors de faire application des conditions reprises à l'article 60, alinéa 3 AM.

Selon le commentaire de l'ONEM relatif à cette disposition, la situation doit être appréciée différemment selon que l'enfant suit ou non des études.

En l'espèce, Madame [redacted] dépose les preuves d'inscription de son fils à l'EPHEC pour les périodes suivantes :

- Du 10 septembre 2014 au 30 juin 2015 (10,5 heures en moyenne);
- Année scolaire 2015-2016 (80 crédits);
- Année scolaire 2016-2017 (180 crédits).

Si l'on doit considérer qu'[redacted] avait effectivement la qualité d'étudiant à partir du 10 septembre 2014, encore faut-il constater que les revenus professionnels obtenus pendant cette période (quelle que soit leur hauteur) ne pourraient faire obstacle à l'octroi aux travailleurs ayant charge que s'ils ont été obtenus dans le cadre d'un contrat d'étudiant conclu conformément à l'article 130ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Madame [redacted] a transmis à l'ONEM les contrats d'occupation étudiant conclu par son fils Edouard et notamment les contrats conclus pour les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 ;
- du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 juin 2015 ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015 ;

Il n'y aurait dès lors pas lieu de tenir compte des revenus obtenus par le fils de Madame [redacted] pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2015.

Madame [redacted] n'a pas transmis de contrat pour la période se situant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner le montant des revenus professionnels [redacted] pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il résulte des informations transmises par l'ONSS à Madame l'Auditeur que ses revenus étaient les suivants :

- Pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 2.884,51 €, ces revenus étant toutefois considérés comme de la rémunération étudiant pour l'ONSS ;
- Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 1.913,34 € rémunération ordinaire du 25 août 2016 au 30 septembre 2016 + 2.220,71 € rémunération étudiant (1<sup>er</sup> juillet 2016-24 août 2016);
- Pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 467,47 € + 4155,79-€ rémunération ordinaire ;
- Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 : 3.784,35 € rémunération étudiant.

Le Tribunal considère que les rémunérations qui ont été déclarées à l'ONSS comme rémunération étudiant sont présumées avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat d'étudiant.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la détermination du taux auquel Madame ( ) peut prétendre pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 25 août 2016 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Il n'y a eu aucune rémunération pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Pour la période du 25 août au 30 septembre 2016 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2016, la rémunération du fils de Madame ( ) était supérieure au plafond fixé à l'article 60 AM de 402,14 €.

Pour ces périodes, Madame ( ) ne pouvait dès lors bénéficier des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille.

#### 1.2.4.

##### En conclusion:

##### 1°

Madame ( ) ne pouvait être exclue du bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille du 22 juillet 2013 au 30 novembre 2014 étant donné qu'elle bénéficiait d'allocations familiales pour son fils.

##### 2°

Madame ( ) ne pouvait être exclue du bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille pour les périodes suivantes, les prestations de travail de son fils ayant été accomplies dans le cadre d'un contrat de travail étudiant :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 25 août 2016 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 20 mars 2017 (le Tribunal limite en effet la fin de la période litigieuse à cette date étant le dernier jour faisant l'objet de la récupération).

3°

C'est à juste titre que Madame \_\_\_\_\_ a été exclue du bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille du 25 août 2016 au 31 décembre 2016 et s'est vue octroyer le taux cohabitant, compte tenu de la hauteur des revenus professionnels de son fils, obtenus en dehors d'un contrat d'occupation étudiant.

La décision de l'ONEM du 13 mars 2017 doit donc être réformée sur ce point, l'exclusion étant donc limitée à la période du 25 août 2016 au 31 décembre 2016.

## 2. En ce qui concerne la récupération

### *2.1. Principes*

Sur base de l'article 169, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme indûment perçue doit être remboursée.

L'ONEM dispose en principe d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles le bénéficiaire n'a pas droit. Ce délai est toutefois porté à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7§13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

### *2.2. En l'espèce*

#### *2.2.1.*

Compte tenu de la limitation de l'exclusion du taux famille à charge limitée à la période du 25 août 2016 au 31 décembre 2016, la récupération de la différence entre les montants des codes travailleur ayant charge de famille et travailleur cohabitant doit être également limitée à cette période.

Il appartient à l'ONEM d'effectuer un nouveau calcul sur cette base du montant à récupérer.

3. En ce qui concerne la sanction

3.1.

L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991<sup>5</sup> dispose que le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qu'il a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines

L'article 157bis de l'arrêté royal prévoit que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet, dans les cas visés à l'article 153.

3.2.

En l'espèce, il ressort du dossier que Madame [redacted] a déclaré que son fils était étudiant, ce qui correspond à la réalité. Idéalement, elle aurait dû déclarer que son fils percevait des revenus professionnels au moment où elle a complété le C1 le 22 juillet 2013.

Comme l'indique l'ONEM lui-même dans le commentaire sur RIOLEX (voir ci-avant point 1.1), cette déclaration n'est cependant pas obligatoire aussi longtemps que l'activité professionnelle de l'enfant ne fait pas obstacle à l'octroi du code A (p.e. parce que le chômeur peut continuer à prétendre aux allocations familiales pour l'enfant concerné ou peut prétendre aux allocations familiales pour un autre enfant).

Madame [redacted] aurait donc dû déclarer les revenus professionnels de son fils Edouard dès la fin du mois d'août 2016, d'autant plus qu'elle avait déjà fait l'objet d'une décision de l'ONEM sur les mêmes bases en 2013.

Cette omission de déclaration est passible d'une sanction en application de l'article 153 AR.

Toutefois, compte tenu de la limitation de la période litigieuse, le Tribunal estime qu'il y a lieu de réduire la sanction à 8 semaines d'exclusion, sanction minimale tenant compte du fait qu'il y a récidive.

La demande est partiellement fondée.

<sup>5</sup> Dans sa version applicable jusqu'au 19 février 2018 (date d'entrée en vigueur de l'article 5 AR du 18 janvier 2018).

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

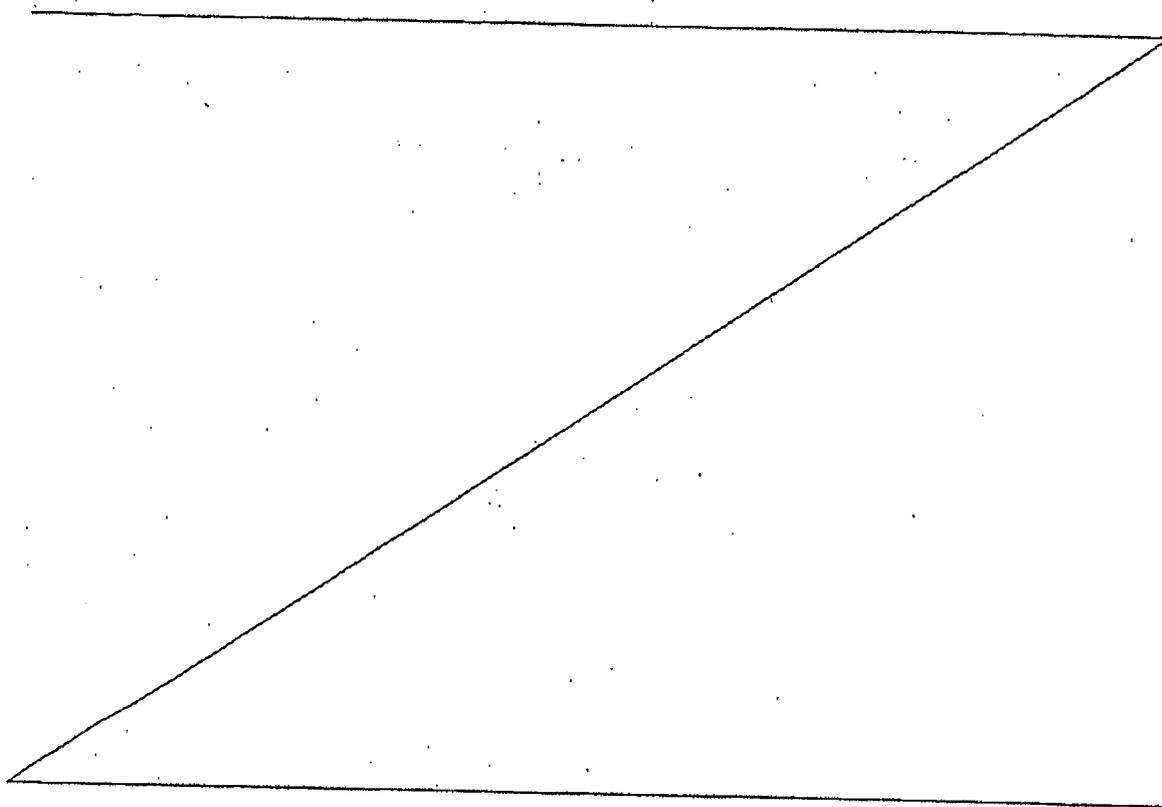
Après avoir entendu Madame Marguerite MOTQUIN, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 18 mai 2018;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Réforme dès lors la décision de l'ONEM du 13 mars 2017 comme suit :

- **Limite l'exclusion et la récupération à la période du 23 août 2016 au 31 décembre 2016 en ce qui concerne la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant;**
- **Invite l'ONEM à procéder à un nouveau calcul de la récupération sur cette base ;**
- **Réduit la sanction à 8 semaines d'exclusion;**

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Madame ( 262,37 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi jugé par la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,  
Huguette PIRLOT,  
Xavier MULS,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 15 -06- 2018 à laquelle était présente :

Pascale BERNARD  
Mariline ARGANO,

Juge, assistée par  
Greffier délégué,

Le Greffier,

  
M. ARGANO

Les Juges sociaux,

  
H. PIRLOT et X. MULS

Le Juge,

  
P. BERNARD